FRC 2.1810.8
Case FR 2024
1810.8

RAPPORT,

Sur les dettes arriérées des ci-devant provinces,

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES,

PAR M. LACOSTE-MONLAUSUR,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU LOT,

Le 28 Mai 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre comité de l'ordinaire des finances vient vous rendre compte des dettes arriérées, à la charge des ci-devant provinces, et des moyens qu'il a cru les plus propres à faire cesser les paiemens irré-

THE NEWBERRY LIBRARY

guliers, exigés des anciens percepteurs, par des mandats des corps administratifs, qui diminuent ainsi sans ordre et sans mesure la rentrée dans le trésor public, des impositions de 1790, et années antérieures.

Vous savez, Messieurs, que l'arriéré de ces impositions vous a été présenté comme étant de 31,000,000 liv. pour le trésor public.

Mais en outre, les receveurs particuliers et généraux des provinces, les ci-devant intendans, les commissions intermédiaires des ci-devant administrations provinciales, ont tous, plus ou moins, des comptes arriérés sur les fonds particuliers aux provinces, dont quelques-uns se plaisent à reculer, à éluder la reddition complète. Plusieurs collecteurs même, et trésoriers des municipalités, sont dans un retard inconcevable envers leur commune.

D'un autre côté, les départemens faisant partie des ci-devant administrations provinciales vous exposent leur situation : ils réclament des sommes considérables sur le trésor public, dans lequel elles ont été versées, à leur préjudice, ou demandent au moins d'être assimilés, pour leurs dettes, aux ci-devant pays-d'états.

Il est instant, Messieurs, que vous prononciez sur tous ces objets : votre décision procurera en définitif plusieurs millions à la trésorerie nationale ; elle mettra l'ordre nécessaire et desirable dans toute la comptabilité, en faisant rentrer d'abord, des mains de tous les anciens comptables, tous les fonds arriérés dans le trésor public, & fera cesser les justes réclamations de quelques départemens dont les dettes arriérées, laissées à

JAC 2. 1813

leurs charges, aggravent la position pénible et décourageante de leur administration.

Les fonds destinés en 1789 et 1790, au paiement des dépenses à la charge des administrés, ont été insuffisans dans presque tous les départemens du royaume.

Ces dépenses consistoient dans la fourniture de lits, bois, lumières, etc., tant aux troupes de ligne, qu'à la ci-devant maréchaussée; les réparations, l'entretien ou la location de leurs casernes ou magasins; les travaux des recettes, indemnités des terreins pris pour leur confection, les ouvrages contre les rivières et les torrens; l'entretien des bâtimens de justice, et autres établissemens publics, etc.; les frais de traitement des maladies épidémiques et épizootiques, ceux d'entretien d'élèves aux écoles vétérinaires, ceux relatifs aux pépinières publiques, à la destruction des loups; les gratifications d'encouragement pour l'agriculture et les manufactures, les secours aux incendiés; les premiers frais d'établissement des corps administratifs, des tribunaux, et autres dépenses de cette nature antérieures au premier janvier 1791.

Il y avoit encore d'autres fonds destinés à des dépenses locales de sénéchaussée ou de bailliage, ou même de certaines municipalités.

Ces fonds étoient faits pour des réparations, ouvrages, ou institutions particulières, et ces fonds versés entre les mains des receveurs devoient faire face aux prix des adjudications sur les ordonnances particulières des intendans, des commissions-intermédiaires, ou même des municipalités autorisées.

Plusieurs directoires, pressés par les créanciers,

ont délivré des mandats à leur profit, sur la portion des impositions de 1790, qui devoit être versée au trésor public; les ci-devant receveurs particuliers des finances, commis aux recettes générales des pays d'élection et pays conquis, les trésoriers et receveurs-généraux et pays-d'états, ont été forcés de les acquitter.

Dans les autres départemens, sur-tout dans ceux qui se sont partagés les pays des ci-devant administrations provinciales, les directoires sont parvenus à contenir jusqu'à présent les particuliers auxquels il est dû, en leur faisant espérer de jour en jour un prochain paiement; mais il n'est plus possible de différer plus long-temps l'acquittement de ces dettes.

Les créanciers, épuisés et rebutés par les délais qu'ils ont essuyés, redoublent leurs sollicitations avec toute la vivacité qu'inspirent le mécontentement et le besoin.

Les administrateurs des directoires, accablés de leurs réclamations, se plaignent avec autant de vivacité, et des désagrémens personnels qu'ils éprouvent à ce sujet, et des entraves et de la sorte de discrédit qui en résultent pour leur administration.

Il y a plus : en vertu du décret du 22 octobre 1789, sanctionné par le roi le 22 février suivant, concernant la liquidation des dettes des anciennes administrations, il fut formé des commissariats composés de deux commissaires nommés par chaque département, se partageant les anciennes provinces d'administration, pour procéder à la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, établir la répartition des dettes entre

les différentes parties desdites provinces, et mettre à fin les anciennes affaires.

Les commissariats ont plus ou moins travaillé aux objets importans qui leur ont été confiés ; ils ont reconnu des abus énormes, à leur préjudice, et ces provinces vous disent dans leurs réclamations :

« La loi du 12 avril 1791, a déchargé les pays-
» d'états de leurs dettes, et les a déclarées à la
» charge de la Nation. La loi du 29 septembre a
» réglé le mode de paiement de leurs créanciers,
» et notre cote d'imposition a été augmentée en
» raison de ces créances et de leurs intérêts.

» Nous avons à répartir, comme les autres dé-
» partemens, l'imposition générale ; et par-dessus,
» nous avons une dette particulière dont les inté-
» rêts et le capital viennent aggraver notre sort,
» et nous font ressentir une inégalité d'imposition,
» que la justice et l'égalité des droits réprouvent.

» Le gouvernement a retiré toutes les sommes
» imposées pour les travaux ou besoins de la pro-
» vince, antérieurement à l'année 1789, et qui
» n'étoient pas employées ; il a déclaré nationaux
» tous les établissemens donnés par les imposi-
» tions de nos administrés : vous allez encore faire
» verser dans le trésor public toutes les sommes
» qui se trouveront entre les mains de nos rece-
» veurs de l'année 1790, et qui devoient tourner
» à notre avantage.

» Nous n'en murmurerons pas, dès que l'ordre
» général de la comptabilité et des finances
» l'exige ; mais mettez-nous au niveau des autres
» départemens ; ne nous punissez pas d'avoir été
» soumis à des essais d'administrations provin-
» ciales, et que nos administrés ne soient pas

» grevés d'une dette particulière, que nous ne » pourrions jamais rembourser, et dont les intérêts, » conséquemment, péseroient éternellement sur » eux, avec une inégalité qui ne doit plus exister, » d'après la loi, entre tous les départemens de » l'empire.

» Si nous avons été forcés, par des édits, à des » emprunts, comme les pays-d'états, nous avons » des reprises à exercer sur le trésor public, comme » les pays-d'états. Nous avons employé le montant » de nos emprunts à des édifices dont la Nation » s'empare, à des communications générales pour » le royaume, comme les pays-d'états; pourquoi » supporterions-nous seuls ces frais et ces sur- » charges ?

» Nos communications ne sont que commen- » cées; elles nous exposent, pendant long-temps, » à une imposition exorbitante pour les rendre » utiles, et notre jouissance est encore bien loin ».

Par exemple, le commissariat nommé par les treize départemens qui formoient la ci-devant province de l'Isle-de-France, a mis le résultat de ses opérations dans la plus grande clarté : nous devons des éloges aux soins de ces commissaires.

Ils portent les reprises de ces treize départemens sur le trésor public, à une somme de..	1,500,416 l.	8 s.	
et les dépenses à acquitter, pour ouvrages faits par ordre du ci-devant intendant, ou, ensuite, par ceux de l'administration, à celle de.....	992.869 l.	7 s.	5 d.
Reste	507,547 l.	»	7 d.

Ce qui constitueroit le trésor public débiteur d'une somme de	507,547 l.	7 d.
et tenu en outre d'acquitter les ouvrages faits d'ordre du ci-devant intendant et de la ci-devant administration, s'élevant à la somme ci-dessus, de	992,869 l. 7 s.	5 d.
somme égale	1,500,416 l. 8 s.	

Mais ces commissaires, qui ont suivi chaque partie de comptabilité avec intelligence et avec zèle, ont trouvé que les fonds restés à la libre disposition du commissariat, se montoient encore à..... 249,678 l. 14 s. 7 d.

de sorte que le déficit réel pour l'acquit des dettes de ces treize départemens, ne s'élevoit réellement qu'à une somme de..... 743,190 l. 12 s. 10 d.

Pour le total des dettes arriérées, ci..... 992,869 l. 7 s. 5 d.

Ils ont été cependant forcés de convenir que la régénération de l'empire, exigeant un ordre absolu dans les finances, la somme de 507,547 l. 7 d., quoique versée, contre sa destination et par les anciennes déprédations, dans le trésor public,

devoit y rester sans retour, tant par l'impossibilité de revenir sur tant d'erreurs, que par celle d'une exacte réversion sur chacun des départemens actuels; enfin, pour l'ordre d'une comptabilité nouvelle.

Mais votre comité a reconnu aussi que les travaux de ces commissaires étoient trop avancés, ou avoient été trop coûteux pour les rendre inutiles, ou en interrompre le cours.

Ils ont, d'après la loi, liquidé et fait payer une grande partie des créances de la ci-devant province. Ils connoissent dans le plus grand détail celles qui restent à payer. Une liquidation nouvelle ne pourroit qu'amener des longueurs sans utilité, et occasionner des frais énormes, que vous voudrez sans doute éviter.

D'ailleurs, les créanciers de ces provinces n'ont pu adresser leurs états et titres de créances au commissaire-liquidateur; ils ont dû penser n'avoir affaire qu'avec les commissariats: et effectivement, eux seuls, d'après la loi, pouvoient liquider ces créances en connoissance de cause, sauf la révision d'un autre commissariat-vérificateur, et la remise des pièces à chaque département intéressé, pour les faire repasser au comité de liquidation, et vous en soumettre définitivement le résultat.

En conséquence, votre comité vous proposera, d'après la loi du 22 février, ci-dessus citée, de laisser mettre à fin les anciennes affaires des ci-devant pays d'administration, par les commissariats qui seroient sur le point de terminer la liquidation desdites créances, sans surcharger encore le commissaire-liquidateur de ce nouveau travail; mais, lui en réservant la révision, les directoires respec-

tifs

tifs auxquels il faudroit renvoyer les papiers relatifs aux créances de leurs ressorts, seroient eux-mêmes jetés dans un travail inextricable, et plus long même que la liquidation définitive.

Dans les autres provinces où il avoit été formé des administrations, il paroît, d'après les mémoires des départemens qui en ont été formés, que leurs commissariats n'ont pu parvenir qu'à des opérations préliminaires.

Ces derniers ont trouvé des obstacles, soit dans les ci-devant intendans qui ont déclaré avoir rendu leurs comptes aux ministres, et les avoir fait arrêter par le conseil; soit dans les ci-devant procureurs-généraux-syndics, qui se sont étudiés à éluder la reddition précise et circonstanciée de leurs comptes de gestion; de sorte que les commissariats n'ont pu avancer dans ce labyrinthe au gré de leurs desirs et de la loi.

Cependant, des premières opérations de tous ces commissariats, résultent les mêmes reprises, les mêmes demandes au trésor public; en tout, ces départemens forment les mêmes objections que les treize qui composent la ci-devant province de l'Isle-de-France, ou sollicitent au moins de l'Assemblée nationale la même justice qu'en ont obtenue les pays-d'états.

La loi du 17 avril 1791, qui déclare nationales les dettes des ci-devant pays-d'états, paroîtroit donc devoir être rendue commune aux pays d'administration, pour satisfaire, par la loi de l'égalité, les départemens obérés, qui, outre leur imposition commune, se trouvent chargés encore d'un fardeau particulier, par des emprunts que les peuples n'eussent jamais consentis librement, ou qu'ils n'au-

roient pas, si le trésor public eût respecté le produit de leurs impositions locales.

De toutes ces dispositions, Messieurs, naîtra d'abord la justice du décret que votre comité m'a chargé de vous présenter.

Vous feriez verser, sans crainte et avec justice, au trésor public, tous les fonds existans entre les mains des divers comptables des ci-devant provinces ; vous feriez un pas nécessaire dans l'égalité à établir dans les impositions de tous les départemens ; et en témoignant votre sollicitude paternelle à divers corps administratifs découragés, vous rendriez plus facile aux peuples le paiement des impositions.

Enfin, vous feriez cesser les plaintes et les murmures des créanciers, fournisseurs et entrepreneurs des ouvrages publics, qui ne cessent de réclamer en vain leur paiement ou leurs salaires.

Un premier secours a été accordé aux départemens sur l'arriéré des impositions de 1788, 1789 et 1790, par la loi du premier juin 1791 : un autre sur les sols additionnels, qui a mis le niveau dans leurs dépenses de l'année 1791. Votre nouveau décret va égaliser provisoirement leurs charges et leur cote d'imposition, jusqu'à ce que les dégrèvemens, accordés en très-grande connoissance de cause, rendent la balance d'imposition parfaite entre tous les départemens de l'Empire.

En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant.

L'Assemblée nationale s'étant fait représenter le décret du 22 décembre 1789, concernant la liquidation des dettes des anciennes administrations

provinciales, et portant formation de commissariats, composés de deux commissaires de chaque département, se partageant les anciennes provinces d'administration : celui du 12 avril 1791, sanctionné le 17, qui déclare à la charge de la Nation les dettes des pays-d'états ; celui du 21 septembre, qui en règle la liquidation, et la forme de paiement des intérêts ou capitaux remboursables : enfin, celui du 29 septembre 1791, relatif à l'acquit des dépenses arriérées de 1790, dans tous les départemens.

Considérant qu'il est instant, autant que juste, de mettre de l'uniformité dans les nouvelles administrations, et dans les charges de tous les départemens du royaume, ainsi que le plus grand ordre dans les finances de l'Etat ;

Que les ci-devant pays d'administration provinciale n'ont pu faire face à des dettes particulières laissées à leur charge, que par des répétitions qu'ils forment sur le trésor public, d'après les travaux des commissariats formés en vertu de l'article X de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, sanctionné le 22 février dernier ;

Que les ci-devant pays d'élection et pays conquis ont aussi contracté dans le cours de l'année 1790, des dettes exigibles auxquelles ont donné lieu les premiers frais d'établissement de l'ordre judiciaire, et la nouvelle administration à laquelle ils ont été soumis dès les premiers mois de ladite première année, par l'organisation des départemens ou des districts.

Que pour subvenir à ces dépenses de diverses natures, mises, par les nouvelles lois, à la charge des administrés, les nouveaux corps administra-

tifs ont tous promptement absorbé, et quelques-uns même excédé la portion de dons connus, ci-devant, sous la dénomination de fonds libres et de fonds variables d'administration, et autres à la charge des provinces et généralités.

Qu'il est absolument nécessaire de pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses non-soldées qui sont antérieures aux charges des départemens et de district, pour l'année 1791, assignées sur le produit des sols pour livre additionnels.

Que d'un autre côté il est également indispensable de mettre un terme à ces paiemens irréguliers, exigés des anciens percepteurs, par des mandats des corps administratifs ou commissariats, qui diminuoient ainsi, sans ordre et sans mesure, les rentrées, dans le trésor public, du produit des impositions de 1790; quoique aux termes du décret du 29 septembre 1791, les départemens ne doivent plus être chargés d'aucune dépense des années 1790 et antérieures non-soldées au premier janvier 1791.

En conséquence, l'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit:

Article premier.

Tous les mandats de paiement délivrés, tant par les corps administratifs, que par les commissariats nommés en vertu de la loi du 22 février 1790, sur les fonds de l'exercice de 1790 et exercices antérieurs, qui auront été acquittés, soit par les ci-devant receveurs et trésoriers-généraux, soit par les commis aux recettes générales, soit enfin par les ci-devant receveurs particuliers des finances, avant la date du présent décret

décret, seront alloués sans difficulté, auxdits receveurs et trésoriers, dans leurs comptes des susdits exercices, par les commissaires à la trésorerie nationale, et par-tout où il appartiendra, sauf le recours contre les ordonnateurs qui auront induement tiré ledit mandat.

ART. II.

A compter du jour de la date du présent décret, il est défendu aux commis des ci-devant recettes générales des finances, aux ci-devant receveurs particuliers des impositions, aux trésoriers receveurs généraux des ci-devant pays-d'états, d'acquitter, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns mandats délivrés sur eux par les corps administratifs, ou commissariats, sur le produit d'aucunes impositions antérieures à l'exercice de 1791.

ART. III.

A la réception du présent décret, les directoires de département nommeront deux commissaires, pris dans leur sein, qui se transporteront chez les ci-devant trésoriers et receveurs généraux des anciens pays-d'états, et commis aux recettes générales, ou ci-devant pays d'élection et pays conquis, pour l'année 1790, et années antérieures: ils nommeront aussi deux autres commissaires dans chaque directoire de district, chef-lieu de recette particulière, pour arrêter les registres de recette et ceux de dépense, et constater, par un procès-verbal détaillé, les sommes restantes en caisse: lesquelles sommes, à la seule déduction de celles

provenant d'impositions des six derniers mois 1789, sur les privilégiés d'alors, ou pour les charges locales de certaines villes et communes, dont le produit auroit été versé dans les caisses desdits receveurs, seront, sur-le-champ, versées au trésor public. Et à cet effet, une expédition de chacun desdits procès verbaux sera adressée, par les directoires de département, aux commissaires de la trésorerie nationale, avec leurs observations.

ART. IV.

Les sommes qui se trouveroient provenir d'impositions des six derniers mois 1789, sur lesdits privilégiés, ou pour les charges locales de certaines villes et communes, pour arpentage, construction d'églises ou presbitères, seront versées, d'après les procès verbaux, dans les caisses des receveurs de district, qui les paieront sur les ordonnances motivées des commissariats ou directoires, jusqu'à concurrence des fonds provenans de ces impositions locales desdites villes et communes, dont il leur sera donné, par les directoires, des états relevés sur les verbaux ci dessus.

ART. V.

Les commissariats qui ont été nommés en vertu de la loi du 22 février 1790, qui sont sur le point de déterminer la liquidation des ci-devant provinces, mettront fin à leur travail, dans le plus court delai, dresseront leurs états détaillés, y joindront les pièces justificatives, et feront passer ensuite le tout au ministre des contributions publiques, avec leurs observations.

Art. VI.

Les procureurs-généraux-syndics de département, sont spécialement chargés de poursuivre l'entière exécution du décret du 28 décembre 1789, sanctionné par lettres-patentes du 10 avril suivant, concernant les comptes à rendre aux nouvelles administrations, par les anciennes.

Les anciens administrateurs remettront tous les renseignemens qui leur seront demandés; et lesdits procureurs-généraux pourront commettre les procureurs-syndics des districts, et procureurs des communes de leur ressort, pour contraindre tous administrateurs, collecteurs, trésoriers des villes et corps municipaux, à rendre et à apurer leurs comptes. Les directoires de département rendront compte du tout, chaque mois, au pouvoir exécutif, qui en fera son rapport aussi quinzaine après au corps législatif.

Art. VII.

Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée déclare à la charge de la Nation toutes les dettes des ci-devant provinces, antérieures à l'année 1791, qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées, tant dans les pays-d'états, que dans ceux d'administrations provinciales, pays d'élection, et pays conquis; et il sera pourvu à leur paiement ainsi qu'il va être ordonné.

Art. VIII.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,

12, 13, 14 et 15, de la loi du 29 septembre dernier, seront exécutés en ce qui concerne le paiement des rentes, et le remboursement des capitaux lesquels seront effectués par la trésorerie nationale; à l'égard des dettes exigibles qui n'auroient pas déja été liquidées par les commissariats, toutes personnes ayant à répéter pour l'année 1790, et années antérieures, des traitemens, frais de construction, réparations, et toute espèce de salaires ou fournitures, ainsi que toutes autres créances exigibles, lesdits créanciers adresseront aux directoires de départemens dans lesquels ils auront exécuté quelques travaux, fait quelques avances, prêts ou fournitures, les titres de leurs créances, pour être examinés, vérifiés et visés par lesdits directoires.

Art. IX.

Lesdits commissariats et directoires de départemens seront tenus d'adresser, tous les quinze jours, au ministre des contributions publiques, un état détaillé de toutes celles desdites créances et dépenses qu'ils auront vérifiées, portant séparément les sommes dues, tant sur les anciennes que sur les nouvelles administrations, jusqu'au 1er janvier 1791. Ces états exprimeront, 1°. le nom du créancier; 2°. la nature et les causes de la créance; 3°. la somme réclamée; 4°. celle à laquelle elle aura été reconnue, par le commissariat ou directoire, devoir être fixée; 5°. enfin, la date du délibéré pris à cet effet.

ART. X.

Les états dans lesquels chaque article devra être numéroté, seront accompagnés de toutes les pièces servant à établir chaque créance, et du délibéré pris par le commissariat ou par le directoire de département, pour la vérification de chacune desdites dépenses, et seront lesdites pièces réunies en autant de liasses particulières, portant un numéro correspondant à l'article de l'état général auquel elles sont relatives.

ART. XI.

Le ministre des contributions publiques est autorisé à faire acquitter par la trésorerie nationale, à charge de remplacement par la caisse de l'extraordinaire, la moitié seulement des créances comprises auxdits états qui auront été régulièrement présentés par les directoires de département, ou par les commissariats.

ART. XII.

Enfin, les mêmes états qui auront été adressés par les commissariats ou directoires, et par lesquels le ministre des contributions publiques fera énoncer à chaque article la moitié payée à-compte, en exécution de l'article précédent, seront, par le ministre, renvoyés, avec toutes les pièces y relatives, au commissaire du roi, liquidateur général, pour, sur son rapport présenté par le comité de liquidation, être statué par le corps législatif ce qu'il appartiendra.

289

Art. XIII.

Les frais faits et à faire pour la liquidation, vérification des caisses des receveurs, et autres relatifs aux dispositions du présent décret, seront réglés par les directoires de départemens, et supportés par les administrés sur les sols additionnels des contributions de 1792. L'avance pourra en être faite, s'il est nécessaire, par la trésorerie nationale, à la charge de remplacement par la caisse de l'extraordinaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.